



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## revendications

Question écrite n° 55133

### Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de budget 2001, pour les anciens combattants. En effet, les efforts budgétaires envisagés pour l'année 2001 ne permettent pas d'apporter de solutions à des questions récurrentes, comme le règlement définitif en une seule fois, de la parité de pensions des plus grands invalides de guerre ou le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans et sa revalorisation progressive de l'indice 33 à l'indice 48 des PMI en compensation de la retraite professionnelle anticipée. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, est actuellement à même de préciser qu'au nombre des mesures retenues dans le budget pour 2001 figure la poursuite du réajustement, amorcé en 2000, de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité supérieures à 360 000 francs par an, soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il regrette de n'avoir pu régler définitivement ce dossier en 2001, compte tenu des arbitrages budgétaires auxquels il a été contraint, mais s'engage à achever ce règlement dans le budget pour 2002. Concernant le bénéfice anticipé de la retraite du combattant, il convient de préciser que celle-ci a été créée au profit des titulaires de la carte du combattant, en témoignage de la reconnaissance nationale. Son fondement et, par suite, sa nature juridique sont par conséquent ceux d'une récompense personnelle et annuelle attribuée en raison de services rendus à la nation, normalement à l'âge de soixante-cinq ans et, seulement à titre exceptionnel, à l'âge de soixante ans lorsque le titulaire de la carte est tributaire du Fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une prestation à caractère social sous conditions de ressources. Il convient également d'observer que l'âge de jouissance de cet émolument a été fixé à soixante ans alors que l'espérance de vie était à peine de soixante-dix ans, voire moins. Aujourd'hui, l'espérance de vie est de 74,9 ans pour les hommes, la reconnaissance de la nation envers ses vétérans s'exerce donc plus longtemps et le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants ne peut que s'en réjouir. La généralisation à soixante ans du versement de cette retraite doit être examinée avec soin, en raison de son incidence budgétaire tout d'abord (près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées), mais surtout par les conséquences que ne manquerait pas de produire une mesure en ce sens. En effet, l'attribution de cette gratification, à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour conséquence de la transformer en un complément de la pension de retraite pouvant ouvrir la voie à sa fiscalisation. Le secrétaire d'Etat considère, en revanche, que peut être étudiée la possibilité d'attribuer une allocation, dès soixante ans, aux vétérans connaissant des difficultés dans leur vie quotidienne. Il s'efforce d'en convaincre les associations d'anciens combattants qui semblent craindre une remise en cause du droit à réparation, alors qu'il s'agit de mettre en place une mesure de solidarité significative. Enfin, s'agissant de l'augmentation de l'indice de référence de la retraite du combattant de 33 à 48 points, il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de réévaluation de cette prestation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55133

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6925

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 579